



Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail - Remarques générales

Le présent commentaire explique, au moyen d'exemples pratiques, d'indications et de données concrètes, les dispositions des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail (OLT3 et OLT4). Il s'adresse, d'une part, aux organes d'exécution de la loi sur le travail et, d'autre part, aux employeurs, travailleurs, architectes, ingénieurs, planificateurs et spécialistes directement concernés, afin de leur permettre de concevoir de bons postes de travail et d'appliquer correctement les dispositions des ordonnances. Ce commentaire n'a pas, légalement parlant, la même signification que les directives mentionnées aux articles 38 de l'OLT3 et 26 de l'OLT4.

1. Remarques générales au sujet des deux ordonnances

1.1 Révision de l'ancienne ordonnance

La sécurité au travail et la protection de la santé, noyau de la législation sur la protection des travailleurs, sont fondées sur deux lois : la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) contient les dispositions sur la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnelles) et la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) celles concernant la protection de la santé dans les entreprises et l'approbation des plans.

L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) - qui concrétise les dispositions sur la sécurité au travail contenues dans la LAA - a repris de nombreuses dispositions contenues dans l'ancienne or-

donnance 3 du 26 mars 1969 relative à la loi sur le travail (hygiène et prévention des accidents dans les entreprises industrielles) et concernant la sécurité au travail dans une entreprise en activité. La nouvelle organisation de la prévention des accidents dans les entreprises rendait nécessaire la révision de l'ancienne ordonnance 3. Il s'agissait en particulier d'éliminer les prescriptions sur la prévention des accidents et celles qui ne concernaient pas directement la protection de la santé. Selon le même principe, ont été éliminées les dispositions qu'elle contenait encore sur la protection de l'environnement, qui ont été exclues de la législation sur le travail lors de la mise en vigueur de la loi sur la protection de l'environnement. En outre, la distinction entre les entreprises industrielles et non industrielles en matière de protection de la santé ne s'avérait plus justifiée.

La séparation en deux ordonnances distinctes s'imposa pour des raisons de simplification de leur application. Les deux ordonnances traitent de matières différentes et leurs domaines d'application sont également différents :

- L'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (hygiène, OLT3) règle la protection générale de la santé dans les entreprises. Contrairement à l'ancienne ordonnance 3, ses dispositions concernent toutes les entreprises et tous les travailleurs soumis à la loi sur le travail.
- L'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans, OLT 4) détermine les exigences matérielles particulières de l'approbation des plans à respecter lors de transformations et de nouvelles constructions. Elle est applicable à toutes les entreprises industrielles, existantes ou planifiées, selon l'article 5 de la LTr, et aux entreprises non industrielles, existantes ou planifiées, nouvellement soumises à la procédure d'approbation des plans (art. 1, 2^e al., OLT 4).



Il est à remarquer que les dispositions de l'OPA sur la sécurité au travail sont applicables à toutes les entreprises.

1.2 Signification de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques

La loi fédérale du 19 mars 1976, modifiée le 18 juin 1993, sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT, RS 819.1) prescrit que les installations et les appareils techniques (IAT) ne peuvent être mis en circulation que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la vie et la santé des utilisateurs et des tiers (art. 3 LSIT). Sont réputés installations et appareils techniques les machines, engins, dispositifs, outils et équipements de protection, lorsqu'ils sont prêts à l'emploi (art. 2, 1^{er}al., LSIT).

Lors de la révision du 18 juin 1993, la LSIT a été étroitement adaptée au système européen sur la sécurité des appareils. Celui qui met un IAT sur le marché doit pouvoir prouver que cet appareil répond aux exigences fondamentales en matière de sécurité et de santé. L'ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT, RS 819.11) prévoit d'appliquer aux machines, appareils à gaz et équipements de protection individuelle, les exigences de base des prescriptions de l'Union Européenne (Directives CE) en matière de santé et de sécurité. Dans le but de concrétiser ces exigences de base en matière de sécurité, la Confédération reconnaît autant que possible des normes techniques internationales harmonisées. Si les IAT sont construits selon ces normes, on suppose qu'ils satisfont aux exigences de base. Pour prouver la conformité de ses appareils aux exigences de base, celui qui les met en circulation doit pouvoir présenter, pendant 10 ans au moins, une documentation technique suffisante. En outre, pour les machines, les appareils à gaz et les équipements de protection individuelle, un test de conformité doit être effectué (en partie avec la participation d'organismes de certification) et un certificat de conformité établi. Le certificat de conformité atteste que les IAT remplissent les exigences de base en matière de sécurité et de protection de la santé et que les prescriptions concernant l'évaluation de conformité ont été respectées.

Les prescriptions sur la sécurité au travail et la protection de la santé présupposent que l'employeur n'utilise dans son entreprise que des installations et des appareils techniques qui ne mettent en danger ni la vie, ni la santé des travailleurs (art. 24 OPA, art. 2

OLT3). Lors de l'achat d'installations ou d'appareils techniques, l'employeur doit s'assurer que ceux-ci satisfont aux prescriptions de la LSIT. Il est recommandé à l'acheteur d'exiger contractuellement du vendeur l'attestation que le matériel livré satisfait aux prescriptions de mise en circulation.

1.3 Relation avec le droit cantonal

Selon l'article 34^{ter} de la constitution fédérale (cst), la Confédération est autorisée à édicter des prescriptions sur la protection des travailleurs. Dans les domaines régis par la loi sur le travail (LTr), la Confédération a pleinement utilisé ses compétences en les réglant de manière exhaustive. Les cantons n'ont ainsi plus la compétence d'édicter de prescriptions en matière de protection des travailleurs (message du 30 septembre 1960 relatif à la LTr, Feuille fédérale 1960, p. 909 et suivantes). En outre, dans son article 73, 1^{er} alinéa, lettre a, la loi sur le travail (LTr) stipule que les prescriptions cantonales se rapportant aux domaines qu'elle régit sont abrogées.

En revanche, les prescriptions de police cantonales et communales, notamment celles concernant la police des constructions, la police du feu, la police sanitaire et la police des eaux demeurent réservées (art 71, litt. c, LTr). Le but premier de ces prescriptions de police est de protéger la collectivité de nuisances susceptibles de troubler l'ordre public, le calme, la sécurité, la santé et le bien-être et non de protéger les travailleurs. Ces prescriptions ne déploient leur effet que dans les cas où elles visent d'autres buts que la protection des travailleurs; dans ces cas elles sont également admises si elles posent de plus grandes exigences que les prescriptions fédérales en matière de protection des travailleurs. L'objectif fondamental doit être la protection de la population en général, la protection des travailleurs qui en résulte (protection indirecte des travailleurs) n'étant qu'un effet subsidiaire. La protection des travailleurs ne doit pas être vidée de sa substance par des prescriptions cantonales ou communales de police - ses dispositions constituent une protection minimale et sont à respecter dans tous les cas. Ainsi, les prescriptions cantonales de police sont limitées, dans leur domaine d'application, par celles de la LTr. Dans la mesure où elles concernent la protection des travailleurs, elles ne sont pas applicables dans les entreprises soumises à la LTr, même dans le cas où elles offriraient une meilleure protection.

Les relations entre les prescriptions fédérales sur la protection des travailleurs et les prescriptions cantonales



nales de police du feu sont régies par les principes de délimitation suivants :

1. Seules sont applicables, sous réserve du chiffre 3 ci-dessous, les prescriptions fédérales (LTr, LAA et leurs dispositions d'application) en matière de protection des personnes (détermination des voies d'évacuation, des cages d'escaliers, des issues, etc.) dans les entreprises soumises à la LTr. De ce fait, les personnes qui ne sont pas des travailleurs au sens de la LTr sont également protégées indirectement. Les cantons ne possèdent plus de compétences dans ce domaine depuis l'entrée en vigueur de la LTr (art. 73, 1^{er} al., litt. a, LTr). Cela reste valable même dans le cas où les prescriptions cantonales sont identiques ou plus sévères que les prescriptions fédérales en la matière.
2. Les prescriptions cantonales en matière de police du feu restent applicables pour autant qu'elles concernent exclusivement la protection contre les incendies par des mesures de construction, techniques et d'organisation et qu'elles sont compatibles avec les dispositions de protection des travailleurs. Elles peuvent englober des prescriptions allant au-delà de celles de la protection des travailleurs, comme par exemple des dispositions concernant les voies d'intervention pour les pompiers ou pour la lutte contre l'incendie. Les travailleurs bénéficient indirectement de ces mesures de protection. Si elles contiennent par contre des exigences moins étendues ou contraires à la protection des travailleurs, les prescriptions fédérales priment.
3. Dans les entreprises où la présence du public est prépondérante, les dispositions cantonales ont préséance. La protection du public est primordiale, celle des travailleurs devient secondaire. A l'inverse de la situation prédominante dans les autres entreprises, les prescriptions cantonales de police du feu ayant pour objet la protection des personnes sont donc applicables dans un tel cas. Mais elles demeurent réservées pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec le droit fédéral. Ainsi, si le droit cantonal contient des exigences identiques ou plus sévères que le droit fédéral, il s'applique. La compétence de décision en la matière sera transférée dans la même mesure à l'autorité cantonale de police du feu. Si le droit cantonal est moins contraignant que le droit fédéral ou s'il est contradictoire, le droit fédéral prime et la compétence des organes d'exécution de la LTr demeure entière.

Grands magasins, cinémas, théâtres, foyers, restaurants, hôtels, etc. sont entre autres des entreprises dans lesquelles la présence du public est prépondérante. Dans la pratique, il s'agit, en règle générale, d'entreprises non industrielles. Ce critère formel n'est toutefois pas décisif; les conditions réelles sont déterminantes (présence du public fréquente et intense, qui doit être bien plus importante que celle du personnel).

4. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont contraires aux lois fédérales dans la mesure où elles visent la protection des travailleurs.

1.4 Prise en considération des problèmes des handicapés

Les deux ordonnances ne contiennent aucune disposition contraignant les employeurs à prendre en considération dans leur entreprise les problèmes particuliers des travailleurs handicapés. Les explications figurant ci-dessous sont donc des recommandations.

Il est conseillé aux entreprises qui emploient des handicapés, de prendre les mesures architecturales nécessaires à ce groupe de personnes. Les exigences résultent du genre de handicap des travailleurs (p. ex. handicapés de l'appareil locomoteur, handicapés en chaise roulante, malvoyants).

Les recommandations spécifiques pour les constructions adaptées aux handicapés se trouvent dans la «norme SN 521 500 avec guide» de l'Association suisse des invalides.

Si les exigences concernant les handicapés sont prises en compte suffisamment tôt, les coûts supplémentaires sont limités; des corrections entreprises ultérieurement peuvent en revanche être sensiblement plus onéreuses.

Instances de contact et de conseil :

- Association suisse des invalides ASI, Froburgstrasse 4, Case postale, 4601 Olten;
- Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés, Neugasse 136, 8005 Zürich.

Des feuillets d'information complémentaires (informations détaillées, listes d'accessoires, check-listes et bibliographie) peuvent être obtenus auprès de ces instances.



2. Remarques générales au sujet de l'OLT3

2.1 Objet et champ d'application

La LTr stipule que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise (art. 6, 1^{er} al., LTr). Il doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage (art. 6, 2^e al., LTr). Il doit faire collaborer les travailleurs. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions (art. 6, 3^e al., LTr).

Ces principes généraux en matière de protection de la santé sont concrétisés dans l'OLT3 par certaines mesures à prendre dans l'entreprise.

Les prescriptions légales concernant la protection de la santé ont été modifiées ou complétées comme suit lors de la révision de la loi sur le travail du 20 mars 1998 (mise en vigueur prévue pour mi-2000) :

- L'expression " préservation de la santé " a été remplacée par " protection de la santé " dans toute la LTr (art. 3a, sous-titre avant l'article 6, art. 6, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas, art. 38, 1^{er} alinéa, art. 59, 1^{er} alinéa, lettre a et art. 60, 1^{er} alinéa)
- Les prescriptions sur la protection de la santé sont dorénavant applicables aux administrations des cantons et des communes (art. 3a, lettre a, LTr).
- L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs (art. 6, 1^{er} alinéa, LTr).
- L'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle (art. 6, alinéa 2bis, LTr).
- Des droits de participation ont été alloués aux travailleurs ou à leurs représentants dans certains domaines. Relevons – outre l'organisation du temps de travail, l'aménagement des horaires de travail et les mesures concernant le travail de nuit – les questions de la protection de la santé. Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu sur ces affaires et d'en débattre avant que l'employeur ne prenne une décision, ainsi que le

droit d'obtenir communication des motifs de la décision prise lorsque les objections soulevées par les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise n'ont pas été prises en considération, ou qu'elles ne l'ont été que partiellement (art. 48, LTr).

Le terme " hygiène " apparaît antérieurement à 1999 dans les textes de la loi et de ses ordonnances, en particulier dans l'ordonnance 3, en lieu et place de la désignation usuelle actuelle de " protection de la santé ". Cet ancien terme sera conservé dans l'ordonnance jusqu'à sa révision éventuelle et également dans les chapitres du commentaire restants inchangés depuis 1998. La disparité des termes n'a cependant aucune signification matérielle.

L'OLT3 contient, outre l'extension de son domaine d'application à toutes les entreprises soumises à la loi sur le travail et à leurs travailleurs (art. 1, 1^{er} al., OLT3), des dispositions nouvelles par rapport à l'ancienne ordonnance 3. Ces nouvelles règles concernent en particulier les domaines suivants :

- définition du concept de la protection de la santé (art. 2, 1^{er} al.);
- devoir de l'employeur de procéder à une enquête relevant de la médecine du travail lorsque des éléments font apparaître une atteinte à la santé (art. 3, 3^e al.);
- lorsqu'il existe de sérieux doutes quant au respect des exigences en matière de protection de la santé, les autorités peuvent demander un rapport d'expertise (art. 4);
- information et instruction des travailleurs sur les risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et des mesures de protection de la santé à prendre pour les prévenir (art. 5);
- consultation des travailleurs ou de leurs représentants sur toutes les questions concernant la protection de la santé (art. 6);
- attribution des compétences en matière de protection de la santé (art. 7);
- protection des non-fumeurs (art. 19);
- devoir de conception ergonomique des postes de travail, des appareils et des moyens auxiliaires (art. 23 et 24);



- interdiction des systèmes de surveillance et de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs (art. 26);
- compétence de la Direction du travail du seco pour l'élaboration de directives concernant la protection de la santé (art. 38);
- compétence de l'autorité d'accorder, à la demande de l'employeur, des dérogations aux prescriptions de l'ordonnance dans des cas d'espèce; l'employeur doit consulter préalablement les travailleurs concernés (art. 39).

Outre l'ordonnance 3, l'ordonnance 4 contient également des prescriptions sur la protection de la santé (et sur la sécurité au travail). Le domaine d'application de l'ordonnance 4 se limite toutefois aux entreprises soumises à l'approbation des plans. L'ordonnance 4 contient également des indications utiles aux entreprises non soumises à l'approbation des plans (entreprises artisanales) pour la conception de postes de travail conformes aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé au travail. Il est recommandé à ces entreprises de considérer les dispositions de l'OLT4 comme un fil conducteur pour autant qu'elles soient envisageables pour elles.

2.2 Signification du principe de proportionnalité pour certains types d'entreprises

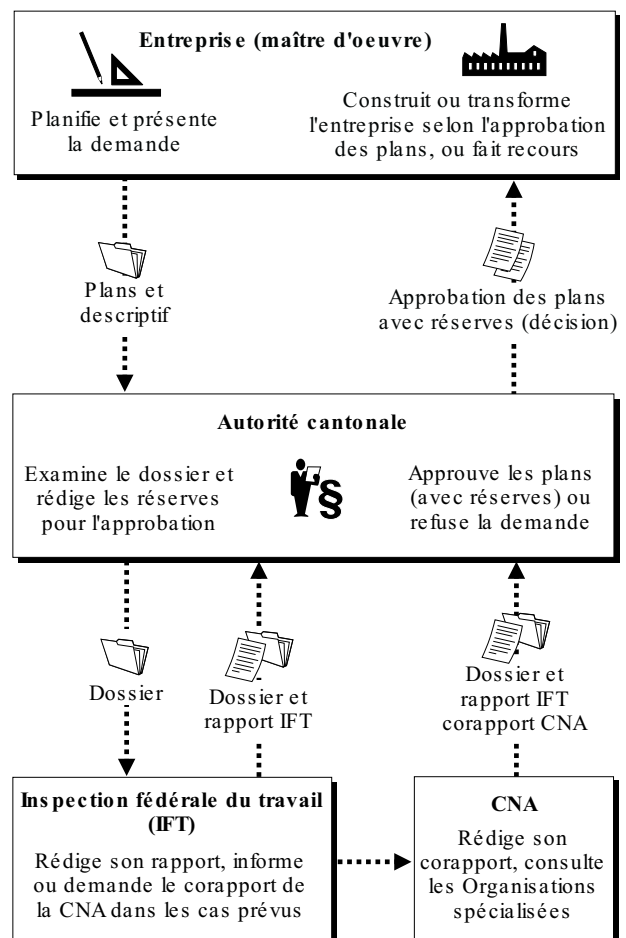
Pour certains types d'entreprises, en particulier pour des entreprises accueillant un large public (restaurants, surfaces de vente) et pour des entreprises dont les installations sont temporaires ou varient fortement (principalement les chantiers), la concrétisation des prescriptions de l'ordonnance 3 sera adaptée aux conditions de l'entreprise (art. 6 1^{er} al., LTr). Pour les entreprises accueillant un large public, on peut admettre que les exigences en matière de construction et de protection de la santé peuvent être respectées. Les prescriptions OLT3).

Les prescriptions de l'OLT3 sont, en principe, également valables pour les installations à caractère provisoire, comme les chantiers. Celles qui concernent les locaux de travail et les bâtiments d'exploitation ne sont pas, par nature, directement applicables - ou le sont de manière limitée - à ces postes de travail. Tous les postes de travail sur les chantiers ne peuvent donc satisfaire aux mêmes exigences que les postes de travail dans des bâtiments achevés. Toutes les mesures de protection de la santé nécessaires doivent également être prises sur les chantiers. Les objectifs for-

mulés dans les prescriptions qui ne sont pas directement ou seulement partiellement applicables servent dans ces cas de fils conducteurs. On tiendra compte de l'importance du danger, mais également de la durée des installations, du nombre de travailleurs et des possibilités concrètes de prendre des mesures de protection.

Illustration O-1 :

Schéma de la procédure d'approbation des plans (AP) (art. 7 et 8 LTr, ainsi que OLT4)





2.3 Signification de la protection de la santé

La protection de la santé au poste de travail est une exigence dont la justification ne peut être sérieusement mise en question. Les travailleurs revendiquent le droit à ne pas être mis en danger lors de l'exercice de leurs activités professionnelles. L'employeur est intéressé à maintenir, dans la mesure du possible, la capacité de rendement de ses collaborateurs, pendant toute la durée de leur vie professionnelle. Chaque atteinte que subit un travailleur et chaque jour de maladie entraîne des désagréments aux niveaux organisationnel, de la rentabilité pour l'entreprise et peut éventuellement ternir son image de marque. A cela s'ajoutent les pertes économiques pour la société, pertes qui, finalement, doivent être financées par le biais des impôts ou prélevées sur la masse salariale.

La protection de la santé dans l'entreprise est donc dans l'intérêt commun de l'employeur et des travailleurs. Néanmoins, c'est principalement l'employeur qui, avec ses cadres supérieurs, crée dans son entreprise la conscience de la protection de la santé. D'ailleurs, la responsabilité concernant les questions de protection de la santé dans l'entreprise lui incombe. En outre, les travailleurs ont le devoir de l'assister dans ses efforts en vue de la protection de la santé. Si l'employeur accorde une priorité suffisante à la protection de la santé, ce principe sera repris et propagé largement par la base. Si, en revanche, la direction d'entreprise se limite à diffuser sporadiquement des principes creux, cette attitude sera interprétée par la base comme n'étant pas sérieuse et le message ne passera pas. Les travailleurs ressentent, dans ce cas, que l'entreprise n'accorde qu'une importance secondaire aux problèmes de la protection de la santé et se comporteront en conséquence. Les travailleurs respectent généralement les priorités que l'on attend d'eux; en particulier, ils n'observeront judicieusement les prescriptions que si leurs supérieurs, dans la vie quotidienne, les considèrent comme étant importantes et contrôlent régulièrement leur application.

3. Remarques générales au sujet de l'OLT4

3.1 La procédure d'approbation des plans

La loi sur le travail, dans son article 7, prescrit une approbation des plans lors de la construction ou de la transformation de bâtiments destinés à une entreprise industrielle. Une approbation des plans sera également exigée si une transformation des installations provoque un changement notable des procédés et du déroulement du travail, ou lorsqu'il en résulte une augmentation prévisible du risque pour la santé et l'intégrité corporelle des travailleurs (art. 28 de l'ordonnance 1 concernant la loi sur le travail, OLT1). En se fondant sur l'article 8 de la loi sur le travail, le Conseil fédéral a, par l'OLT4, étendu l'obligation d'appliquer la procédure d'approbation des plans aux entreprises non industrielles qui sont exposées à des risques importants (art. 1, 2^e alinéa, OLT4).

Le but de la procédure d'approbation des plans est de satisfaire aux exigences en matière de protection de la santé et de prévention des accidents lors de la phase de planification déjà et pas seulement après le début de l'exploitation. Il s'agit donc d'un moyen d'action extrêmement efficace pour la protection de la santé et la prévention des accidents. Les modifications nécessaires pour la protection des travailleurs, mais intervenant alors que les bâtiments et les installations sont achevés, engendrent, en règle générale, un surcroît de travail et une augmentation des charges non négligeable.

La procédure d'approbation des plans est réglée dans l'article 7 LTr et, d'une manière plus détaillée, dans les articles 22 à 25 et 28 de l'OLT1. Selon cette procédure, la demande d'approbation des plans d'installations doit être remise à l'autorité cantonale par écrit, accompagnée des plans et de leur descriptif. L'employeur ou le maître d'oeuvre qui veulent construire ou transformer une entreprise soumise à la procédure d'approbation des plans sont responsables de transmettre la demande d'approbation. Dans le cas d'une construction nouvelle, les plans seront soumis s'il est prévu d'y installer une entreprise industrielle ou une entreprise au sens de l'article 1, 2^e alinéa, de l'OLT4. Les documents à remettre à l'autorité sont détaillés dans les articles 23 et 24 OLT1. L'autorité cantonale sollicite le rapport de l'Inspection fédérale du travail compétente et, par son intermédiaire et dans les cas prévus, celui de la Caisse nationale suisse d'assu-



rance en cas d'accidents. Au vu de ces rapports, l'autorité cantonale délivre ou refuse l'approbation des plans.

Un accord entre la CNA et l'OFIAMT fixe de manière détaillée, dans quels cas les plans sont transmis à la CNA pour préavis, en vertu de l'article 7, 1^{er} alinéa, LTr. Un accord entre l'OFIAMT et l'Association inter-cantonale pour le droit du travail (AIDT) en tant que représentante des autorités cantonales, datant de février 1990, règle la collaboration entre ces différents organes en ce qui concerne l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter.

3.2. L'approbation des plans, une condition pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter

Avant la mise en exploitation, l'employeur doit demander par écrit à l'autorité cantonale de lui accorder l'autorisation d'exploiter (art. 7, 3^e al., LTr et art. 26 et 27 OLT1). L'autorisation d'exploiter sera délivrée si les constructions et les installations correspondent aux plans approuvés. L'approbation des plans est donc une condition préalable à l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Comment les autorités doivent-elles procéder si l'employeur ou le maître d'oeuvre d'une entreprise soumise à la procédure n'ont pas sollicité, en temps voulu, l'approbation des plans ?

On distingue les cas suivants :

1. Les travaux de construction ont déjà commencé au moment où les autorités apprennent l'existence d'un projet soumis à la procédure d'approbation des plans.

Pour autant que la construction ne soit pas en phase terminale, les plans seront soumis à l'autorité à sa demande (art. 51 LTr). La procédure d'approbation des plans selon l'article 7 LTr se déroulera alors normalement, car un contrôle préventif - même dans des conditions difficiles - est toujours encore possible.

2. Les travaux de construction sont en voie d'achèvement, voire achevés au moment où les autorités apprennent l'existence d'un projet soumis à la procédure d'approbation des plans .

Si le contrôle sur place en vue de la réception de l'ouvrage démontre que les exigences de protection des travailleurs en matière de sécurité et de protection de la santé sont largement respectées, les plans seront soumis après coup, si nécessaire dans leur forme corrigée. Pour autant qu'aucun manquement grave ne

soit constaté et que toutes les exigences soient remplies, l'autorisation d'exploiter sera octroyée directement (procédure simultanée d'approbation des plans et d'octroi de l'autorisation d'exploiter). Les plans soumis et un résumé du procès-verbal de réception constituent alors le dossier d'approbation des plans.

Si le contrôle sur place en vue de la réception de l'ouvrage démontre que la réalisation présente des lacunes mineures ou de gravité moyenne, les plans corrigés seront soumis sans retard à l'autorité. Après l'approbation des plans, une autorisation provisoire d'exploiter, assortie des mesures de correction nécessaires et d'un délai d'exécution adapté, pourra être octroyée. Pour des raisons d'économie des moyens, l'approbation des plans sera intégrée à l'autorisation provisoire d'exploiter. L'autorisation d'exploiter ne sera délivrée qu'une fois toutes les conditions légales remplies et les mesures ordonnées ultérieurement prises.

Si le contrôle sur place en vue de la réception de l'ouvrage démontre des lacunes graves de l'installation ou d'une partie de celle-ci, de sorte qu'elle ne remplit pas les exigences légales et/ou peut menacer la santé ou la vie des travailleurs, l'exploitation de l'installation ou de la partie en question ne peut commencer ou le peut de manière limitée (arrêt partiel ou total de l'installation). Les autorités compétentes communiqueront immédiatement à l'employeur ou au maître d'oeuvre, sous forme de décision, si et dans quelles conditions les activités peuvent débiter ou être poursuivies. Puis, il y a lieu d'entamer une procédure ordinaire selon les articles 7 LTr et 22 et suivants de l'OLT 1. Vu la gravité des lacunes et leur potentiel de risque élevé on ne saurait renoncer à une procédure d'approbation des plans a posteriori aussi complète que possible. Cette procédure engendre des coûts importants pour l'employeur ou le maître d'oeuvre. Elle se limitera donc à l'installation ou à la partie d'installation présentant effectivement un risque potentiel important et à ses environs immédiats.

3.3 Objet et domaine d'application de l'OLT 4

L'OLT 4 désigne, dans son article 1, 2^e alinéa, les entreprises non industrielles nouvellement soumises à la procédure d'approbation des plans en vertu de l'article 8 LTr. Elle règle également les exigences matérielles particulières applicables à la construction et à l'aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans (art. 1, 1^{er} al., OLT 4).



Les prescriptions matérielles de cette ordonnance ont été reprises essentiellement de l'ancienne ordonnance 3. Les modifications les plus importantes concernent les domaines suivants :

- Hauteur des locaux (art. 5) : en comparaison avec l'ancien droit, les dispositions sur la hauteur minimale des locaux ont été légèrement allégées, ce qui permet une meilleure utilisation des hauteurs constructibles et des économies d'énergie.
- Passages (art. 6 - 10) : les dispositions de la loi sur le travail concernant les voies d'évacuation ont été harmonisées avec les prescriptions de protection contre l'incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).
- Fenêtres (art. 17) : la surface minimale des fenêtres doit atteindre nouvellement au moins $\frac{1}{8}^{\circ}$ de la surface du sol des locaux (anciennement $\frac{1}{6}^{\circ}$).
- L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) aura la compétence d'édicter des directives sur les exigences concernant la construction et l'aménagement des entreprises soumises à l'approbation des plans (art. 26)
- Les autorités auront la compétence d'accorder, sur demande de l'employeur, des dérogations aux prescriptions de l'ordonnance dans des cas particuliers; l'employeur doit consulter préalablement les travailleurs concernés à ce sujet (art. 27).

Essentiellement axée sur la LAA et la LTr, l'OLT 4 prend une position médiane. Elle traite aussi bien de la protection de la santé que de la sécurité au travail, mais seulement dans le domaine de l'approbation des plans, c'est-à-dire lors de la conception ou de la modi-

fication d'entreprises. L'OLT 4 se fonde, de ce fait, sur la LTr et la LAA.

L'OLT 4 a aussi la particularité de compléter et de préciser - dans son domaine d'application - les dispositions de l'OPA et de l'OLT 3. Dans une procédure d'approbation des plans, on se doit donc de respecter les dispositions non seulement de l'OLT4, mais également celles de l'OPA et de l'OLT3, pour autant qu'elles concernent la construction et l'aménagement d'entreprises. De cas en cas, les dispositions contenues dans d'autres législations (p. ex. loi sur les toxiques, loi sur les explosifs) doivent être respectées quand elles contiennent des exigences en matière de protection de la santé et de sécurité au travail.

Les concepteurs (maîtres d'oeuvre, ingénieurs, architectes) d'entreprises et d'installations soumises à la procédure d'approbation des plans doivent connaître les prescriptions en vigueur à respecter lors d'une telle approbation. Si un doute subsiste, il est recommandé de consulter suffisamment tôt les autorités cantonales, l'Inspection fédérale du travail ou la CNA. Ces autorités se tiennent aussi à disposition pour discuter des projets de plans dans l'optique de l'approbation des plans.

Outre celles relatives à l'approbation des plans, le maître d'oeuvre doit respecter également des prescriptions visant d'autres buts de protection (législation sur la protection de l'environnement, ordonnance sur la prévention des accidents majeurs, prescriptions sur les constructions et de police du feu, etc.). Les conflits qui peuvent éventuellement en résulter, les chevauchements, les contradictions devraient être discutés le plus tôt possible avec les autorités cantonales ou l'Inspection fédérale du travail compétente.